

VD_FINDINFO Pron / 2011 / 126 vom 15. November 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-11-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Pron___2011___126

FR: VD_FINDINFO Pron / 2011 / 126 du 15 novembre 2011

IT: VD_FINDINFO Pron / 2011 / 126 del 15 novembre 2011

Regeste

PROCÈS DEVENU SANS OBJET, RADIATION DU RÔLE | 242 CPC (CH), 43 CDPJ

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour d'appel civile 15.11.2011 Pron / 2011 / 126

PROCÈS DEVENU SANS OBJET, RADIATION DU RÔLE | 242 CPC (CH), 43 CDPJ

TRIBUNAL CANTONAL PP11.003764-111107 354 JUGE DELEGUE DE LA cour
d'appel CIVILE _____

Arrêt du 15 novembre 2011 _____ Présidence de M.
ABRECHT, juge délégué Greffier : Mme Logoz ***** Art. 43 al. 1 let. d. CDPJ,
242 CPC Vu la requête déposée le 28 octobre 2010 par le REGISTRE DU COMMERCE
DU CANTON DE VAUD (ci-après : le Registre du commerce) auprès du Président du
Tribunal civil d'arrondissement de l'Est vaudois tendant à ce que les mesures nécessaires en
vertu de l'art. 154 ORC (ordonnance du 17 octobre 2007 sur le registre du commerce; RS
221.411) soient prises à l'égard de E. _____ Sàrl en observant que celle-ci, malgré la
sommation qui lui a été adressée le 27 août 2010, n'a pas d'organe de révision inscrit au
Registre du commerce, vu le défaut de la défenderesse E. _____ Sàrl à l'audience du
magistrat précité du 23 mai 2011, le Registre du commerce ayant quant à lui été dispensé de
comparution personnelle, vu le jugement rendu le 6 juin 2011 par la Présidente du Tribunal
civil d'arrondissement de l'Est vaudois, notifié le même jour à la défenderesse, ordonnant la
dissolution de la société E. _____ Sàrl et sa liquidation par l'Office des faillites de Vevey
selon les dispositions légales applicables à la faillite (I) et arrêtant les frais de justice à 300
fr. à la charge de la défenderesse (II), vu l'appel interjeté le 15 juin 2011 par E. _____ Sàrl
tendant principalement à l'annulation du jugement attaqué, subsidiairement à sa réforme en
ce sens que la dissolution et la liquidation selon les dispositions légales applicables à la
faillite ne soient pas ordonnées, vu la décision du 23 juin 2011 du Juge délégué de la cour
de céans prononçant la suspension de la procédure de deuxième instance jusqu'à droit connu
sur la requête de relief adressée le 10 juin 2011 au président du Tribunal civil
d'arrondissement de l'Est vaudois, vu le jugement par défaut rendu le 22 juillet 2011 par la
Présidente du Tribunal civil d'arrondissement de l'Est vaudois constatant la caducité du
relief déposé par la défenderesse le 10 juin 2011 (I) et confirmant le jugement du 6 juin
2011 (II), vu le jugement rendu le 11 novembre 2011 par le magistrat précité admettant la
requête de second relief (I), disant que le jugement du 6 juin 2011 est nul de plein droit (II),
constatant que la cause n'a plus d'objet (III), rayant la cause du rôle (IV) et arrêtant les frais
(V), attendu que la procédure d'appel n'a plus d'objet en raison de l'admission par la
Présidente du Tribunal civil d'arrondissement de l'Est vaudois de la requête de second relief
de l'appelante et partant de la nullité de plein droit du jugement du 6 juin 2011, qu'en effet,
la Présidente dudit tribunal a constaté que l'action n'avait plus d'objet, la situation de la

société E._____Sàrl ayant entre-temps été régularisée selon attestation du Registre du commerce du 22 juillet 2011, et a ainsi rayé la cause du rôle, que le Juge délégué de la cour de céans est compétent pour statuer sur les causes manifestement sans objet selon l'art. 43 al. 1 let. d CDPJ (Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010; RSV 211.01), que la procédure d'appel n'ayant ainsi plus d'objet, il convient de la rayer du rôle (art. 242 CPC), attendu que le présent prononcé peut être rendu sans frais judiciaires ni dépens, dès lors que la procédure a été à juste titre initiée en raison des manquements de l'appelante et que le Registre du commerce ne saurait se voir chargé des frais de procédure (art. 154 al. 3 2 e phrase ORC). Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'appel est sans objet. II. La cause est rayée du rôle. III. L'arrêt, rendu sans frais judiciaires ni dépens, est exécutoire. Le juge délégué : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ M. Philippe Chiochetti (pour E._____Sàrl), ■ Registre du commerce du canton de Vaud, - Tribunal civil d'arrondissement de l'Est vaudois. Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est de 20'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.